



Arrêt

n° 298 996 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité angolaise, êtes d'origine ethnique bakongo et de religion protestante. Vous êtes né le 12 juillet 1999 à Viana en Angola. Vous êtes célibataire, sans enfants et avez 6 frères et sœurs dont trois dont vous êtes proches : [C.], [J. A.] et [B.]. En 2018, vous obtenez un diplôme d'enseignement secondaire technique en analyse clinique ; ensuite, vous aidez votre sœur [C.] dans la gestion de la pharmacie de son époux. Votre père a disparu il y a environ 3 ans alors qu'il résidait au Congo, à la frontière avec l'Angola.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 juillet 2016, la police vient vous arrêter au domicile de votre oncle, [N. E. B.], chez qui vous résidez en compagnie de son ami, [E. M.], alors qu'il est en voyage à Cabinda. Vous êtes emprisonné durant 4 jours puis relâché sous conditions de donner des nouvelles de votre oncle et des activités du groupe auquel il appartient, le Flec-Fac, à la police.

Le 31 août 2016, n'ayant pas respecté les conditions de votre libération, la police se rend de nouveau au domicile de votre oncle où vous n'êtes pas présent. Le voisinage informe votre frère de la visite de la police.

Au début de l'année 2018, la police débarque dans la maison de votre grand frère, avec lequel vous vivez en compagnie de sa famille et de votre cousin. Seul votre cousin y est présent. La police procède à des fouilles et prend des photos de votre cousin. Une fois de retour à la maison, votre frère en est averti et décide de vous faire partir. Il vous demande de faire vos affaires et d'aller vivre chez votre père à Sapu, sans vous donner plus d'explications malgré vos demandes en ce sens. Votre frère déménage quant à lui dans le quartier de Benfica.

Le 25 mai 2018, alors que votre cousin rentre de l'école, il est interpellé, puis pourchassé par des agents du service d'investigation criminelle qui l'appellent par votre prénom et affirment même savoir qu'il s'agit de vous, avant de lui tirer dessus. Votre cousin est ensuite amené à l'hôpital le plus proche par des voisins. Votre frère en informe votre père qui vous envoie vivre chez votre sœur [C.] à Cuanza Sul, sans vous en donner les raisons. Votre frère déménage quant à lui à Moxico. Votre père étant importuné par la police à votre sujet à plusieurs reprises, votre frère le prend avec lui pour aller vivre au Congo. Votre frère y fait des allers-retours avec Moxico où se trouve sa famille. Après avoir passé une semaine à Moxico, il retourne au Congo mais n'y trouve plus votre père. Vous apprenez du voisinage qu'il a été aperçu pour la dernière fois en compagnie de jeunes hommes étrangers et qu'il n'a ensuite plus jamais donné signe de vie.

Au mois d'août 2019, votre oncle retourne dans sa maison durant trois jours, à la suite de quoi la police revient à sa recherche ainsi qu'à la recherche de son ami mais ils sont tous deux alors absents. Les agents fouillent la maison et y trouvent des armes. Ils se mettent ensuite à vous rechercher et à vous menacer de mort vous, votre oncle et son ami. Votre frère en est informé par la voisine et vient ensuite vous chercher à Cuanza Sul le 28 août 2019 afin de vous emmener à l'ambassade du Portugal pour y faire une demande de visa et quitter le pays. Vous obtenez ainsi votre visa et voyagez, le 10 octobre 2019, en avion en direction du Portugal. Vous arrivez en Belgique le jour même et y introduisez une demande de protection internationale le 19 décembre 2019, soit plus de deux mois plus tard.

En 2022, vous êtes également informé que le mari de votre sœur s'est rendu un temps dans l'ancienne maison de votre père pour raisons professionnelles et qu'il a ensuite été retrouvé mort, son corps meurtri de coups, dans une zone sans habitation. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de bienfondé des craintes qu'il allègue. Elle pointe diverses incohérences, invraisemblances et lacunes qui permettent de constater l'absence de crédibilité des faits invoqués. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle réitère les déclarations du requérant et livre différentes explications contextuelles ou factuelles pour contester les lacunes mises en exergue dans l'acte attaqué. Elle estime subjective l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'arrestation du requérant. S'agissant de la disparition présumée du père du requérant, elle s'étonne de la présence des photographies sur le réseau social Facebook et souligne

qu'elle n'est pas au courant de ces informations et qu'elle n'y a pas été confrontée. Elle soutient encore qu'elle n'a pas reçu de copie du dossier administratif malgré sa demande. Elle allègue également que le requérant n'a pas d'enfant et elle livre différentes explications pour répondre au motif de la partie défenderesse à cet égard. Elle considère enfin que le requérant a produit des documents dans la mesure du possible, qu'ils ont une valeur probante dans leur ensemble et qu'ils ne peuvent pas être écartés comme en l'espèce.

La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, qui visent à obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre également subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

Le Conseil met ainsi en exergue la tardiveté de la fuite du requérant de son pays d'origine et l'introduction tardive, elle aussi, de sa demande de protection internationale, ces éléments mettant en cause la réalité de la crainte de persécution dans les circonstances alléguées. Le Conseil souligne également l'in vraisemblance de la libération du requérant qui est relâché sans instruction précise, alors même qu'il est chargé, selon ses propres dires, de récolter des informations sur le *Front de libération de l'État du Cabinda et les Forces Armées Cabindaises*.

Comme l'indique pertinemment la partie défenderesse, le requérant continue également de vivre en Angola durant trois années dans une relative indifférence après son arrestation en juillet 2016 ; il se voit même délivré un passeport par ses autorités nationales en septembre 2016. Ces éléments permettent de mettre en cause les recherches des autorités angolaises à son égard et, dès lors, les craintes de persécutions invoquées.

La décision attaquée constate également à juste titre que la sœur du requérant a continué de travailler dans sa pharmacie en Angola malgré la disparition ou l'assassinat de plusieurs membres de sa famille. Cet élément témoigne une nouvelle fois de l'absence de fondement des craintes pesant supposément sur le requérant et sa famille.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

8.1. Elle se contente en effet de réitérer les déclarations du requérant et de livrer différentes explications contextuelles ou factuelles pour expliquer l'introduction tardive de la présente demande et de justifier les autres lacunes de son récit ; le Conseil juge néanmoins que ces explications ne sont nullement convaincantes en l'espèce, la partie requérante s'efforçant davantage de répondre maladroitement aux griefs de la partie défenderesse plutôt que de fournir des éléments pertinents qui étayeraient les craintes invoquées.

8.2. La requête pointe en outre le manque d'objectivité dans l'appréciation de la crédibilité de l'arrestation du requérant. Le Conseil relève cependant que la partie défenderesse a mené une instruction suffisante et pertinente qui permet de mettre en cause cette arrestation ; en l'espèce, la partie requérante n'explique toujours pas pourquoi les autorités libèrent le requérant sans lui donner d'instruction précise quant aux informations qu'il était censé collecter.

8.3. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

9. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur

une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

11. Un raisonnement identique peut être tenu quant à l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

12. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007). Par conséquent, le moyen est irrecevable.

13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

14. Les documents figurant au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans sa requête, la partie requérante se contente d'alléguer que le requérant a produit des documents dans la mesure du possible et qu'ils ont une valeur probante dans leur ensemble. Elle critique ainsi de manière générale les documents déposés sans étayer concrètement ses griefs ; elle ne permet au final aucune autre appréciation à cet égard.

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un courriel et d'un document sollicitant une copie de certaines pièces du dossier administratif. Selon la partie requérante, le requérant « [...] n'a pas été autorisé à les recevoir » (requête page 9). Le Conseil observe cependant que le dépôt de ces deux documents ne permet pas d'établir qu'elle n'aurait effectivement pas eu accès au dossier administratif après l'introduction de son recours devant le Conseil.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

Dès lors, aucun des documents produits ne modifie les constatations susmentionnées dans le présent arrêt.

15. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale

a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS